

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.725 du 20 août 2008

A. 150.425/XV-369

En cause : **le Centre public d'Action Sociale
de Saint-Josse-Ten-Noode,**
ayant élu domicile chez
Me M. KRINGS, avocat,
Boulevard Lambermont 304
1030 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2004 par le Centre public d'action sociale de Saint-Josse-Ten-Noode, qui demande l'annulation de «l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune pris en exécution de l'article 46^{ter} de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale inséré par l'ordonnance du 2 [lire "3"] juin 2003 relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables des C.P.A.S., fixant les modalités de l'attribution d'une provision pour menues dépenses»;

Vu l'arrêt n° 182.198 du 22 avril 2008 annulant l'acte attaqué, notifié aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n/ 182.198 du 22 avril 2008; qu'il convient de la corriger d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Dans l'arrêt n/ 182.198 du 22 avril 2008, il est ajouté au dispositif un article trois rédigé comme suit :

«Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.»

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt août deux mille huit par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------